

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_Premières heures en chantier d'insertion (PDLOOI2296)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nantes Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Loire-Atlantique - Service aménagement du territoire - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/07/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Dispositif premières heures en chantier d'insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/10/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est l'un des Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI) et le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Directement en lien avec le socle européen des droits sociaux, le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+ sur la période 2021-2027, met un accent particulier sur le chômage des jeunes, l'inclusion sociale, la privation matérielle et l'intégration des migrants.

Il ouvre de nouvelles possibilités de financement en direction des publics les plus exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les plus démunis et les enfants.

Le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 a été validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022.

La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, défis des régions ultra-périphériques).

Avec ce fonds, la France va pouvoir mobiliser plus de 6 milliards d'euros, pour renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin : les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes en particulier. Cette allocation est néanmoins en retrait de 10 % par rapport à la période précédente.

L'enveloppe totale déléguée au Département de la Loire Atlantique pour la période 2022/2027 s'élève à 10 732 620€.

Elle se répartit en une allocation de :

- 10 091 544 € sur la priorité 1 qui vise à « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus » ;
- 497 695 € sur la priorité 2 dont l'objectif est de « favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » ;
- 143 381 € sur la priorité 6 qui vise « l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants » dans le cadre d'actions d'accompagnements des publics vers l'emploi.

Comme pour la précédente période de programmation, le Conseil départemental de Loire Atlantique est organisme intermédiaire du FSE+ pour la période 2022-2027.

La stratégie départementale d'insertion et d'emploi (SDIE) définit les orientations retenues par le Département pour mettre en œuvre sa compétence en matière d'insertion, en lien avec ses partenaires, pour la période 2025-2029.

Dans un contexte économique favorable avec un chômage historiquement bas en fin de période, la stratégie départementale d'insertion 2018-2024 a obtenu des résultats probants : plus de 40 000 personnes ont été accompagnées dans leur parcours ; l'offre d'insertion a été structurée à l'image des plateformes mobilités ; des innovations ont été conduites comme l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du RSA et les actions de lutte contre le non-recours aux droits à partir de démarches d'aller-vers.

Malgré ces réussites reposant sur l'engagement de la collectivité, de ses professionnel.les, des acteurs associatifs et des institutions, et surtout sur l'engagement des personnes accompagnées, le nombre d'allocataires du RSA est demeuré important avec 30 200 ménages en 2025 et des taux d'orientation et de contractualisation insatisfaisants, respectivement de 75 % et 50 %.

Face à ces défis, le Département a défini une nouvelle stratégie départementale d'insertion et d'emploi 2025-2029 qui s'attache à soutenir l'accès aux droits dans une logique de prévention des ruptures et vise prioritairement l'accès à l'emploi durable afin de permettre à chacune et chacun d'être autonome.

Cette nouvelle stratégie s'inscrit dans un cadre législatif renouvelé avec la mise en place au 1er janvier 2025 de la loi plein emploi et de la gouvernance associée au niveau départemental et local. Le Département s'engage pour que cette gouvernance partagée puisse, dans le respect des compétences de chacun, soutenir la mise en convergence des politiques de solidarités, d'emploi, d'aménagement, de développement économique et de transition écologique.

Au sein de ce cadre partenarial renouvelé, le Département veille à mobiliser ses ressources sur la réalisation des parcours d'insertion sociale et socio-professionnelle, la lutte contre le non-recours et l'accès à l'emploi durable. Son ambition est de permettre à chacune et chacun des habitant.es de Loire-Atlantique de pouvoir être soutenu.e, quelles que soient les difficultés qu'il ou elle rencontre et lui permettre de s'épanouir en exerçant pleinement sa citoyenneté.

Cette Stratégie, valant Programme départementale d'insertion, permet de décliner de nombreux partenariats dans le cadre du Pacte territorial d'insertion. Elle s'inscrit dans la continuité des nombreux cadres de référence ou de coopération développés ces dernières années avec les acteurs de l'insertion et de l'emploi.

Le Département de Loire-Atlantique inscrit également son action dans les évolutions de la gouvernance des politiques d'insertion en lien avec la Loi pour le Plein Emploi.

Le cadre stratégique pour l'inclusion en Loire Atlantique 2022-2027 Le cadre stratégique est un document partenarial dont le Département de Loire-Atlantique, l'État, la métropole nantaise et la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) sont signataires, et a vocation à coordonner les actions d'insertion sur le territoire, pour en assurer la complémentarité, notamment en matière de fonds social européen.

Le Département et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi de Nantes et de Saint-Nazaire ont défini ensemble ce cadre stratégique d'intervention, afin de répondre aux défis de l'insertion des publics les plus fragiles. En tant que chef de file de l'inclusion désigné par l'État, le Département en assure l'animation.

Ce cadre concrétise donc l'ambition du Département, de Nantes Métropole et de la CARENE, d'amplifier et de mieux coordonner leur politique d'insertion en direction des personnes en situation ou menacées de pauvreté.

Trois grands enjeux ont été identifiés :

- Adapter l'offre de service en matière de repérage et d'accompagnement vers et dans l'emploi aux besoins des publics les plus en difficultés
- Articuler et développer des offres de service visant la levée des freins périphériques à l'emploi
- Développer l'employabilité des publics et le lien avec les employeurs à des fins d'insertion dans l'emploi durable

Cet appel à projets s'inscrit dans les convictions du Département autour de l'emploi inclusif, notamment :

- Personne ne doit être considéré comme inemployable,
- L'emploi constitue une étape clef, qui peut être proposée au plus tôt dans le parcours des personnes.

Le dispositif Premières Heures en Chantier met en application ces convictions en proposant à des personnes éloignées de l'emploi et en situation très précaire d'accéder à un emploi adapté soutenu par un accompagnement de proximité. Il concerne ainsi la priorité n°1 et plus particulièrement son volet H.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion socioprofessionnelle des personnes.

L'objectif spécifique H doit permettre la constitution d'un accompagnement global et renforcé en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'insertion professionnelles et de levée des freins périphériques.

L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

Pleinement intégré dans l'écosystème de l'insertion par l'activité économique, le dispositif « premières heures en chantier » a été créé en 2009 à Paris puis exporté à partir de 2019 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. C'est une étape en amont du chantier d'insertion, destinée à un public sans domicile fixe ou hébergé depuis moins de trois mois, en situation très précaire. L'entrée sur le chantier s'effectue sans entretien d'embauche.

Le nombre d'heures travaillées est très souple et progressif, à partir de 4 heures par semaine. Ce dispositif permet de proposer un emploi d'insertion à un public de grands exclus pour qui le rythme de 26h hebdomadaires, appliqué dans les chantiers d'insertion classiques, n'est pas encore possible. Il permet de faire découvrir l'environnement des chantiers d'insertion, de reprendre confiance progressivement en développant le lien social, et de travailler sur la levée des divers freins à l'emploi.

Trois ateliers et chantiers d'insertion accompagnent environ 60 salariés par an dans le cadre de premières heures en chantier en Loire-Atlantique, dont la moitié sont des femmes. Les supports d'activité et missions proposés sont variés : espaces verts, recyclage et transformation de pain, entretien de locaux, ressourcerie végétale. La durée moyenne des parcours d'accompagnement est de 11 mois, mais une partie des personnes reste encore dans le dispositif de manière durable (plus de deux ans). L'accompagnement proposé permet de travailler sur les freins à l'emploi parfois très marqués, notamment le logement : 75% des personnes qui étaient à la rue lorsqu'elles sont entrées sur le dispositif ont accédé à un logement ou à un hébergement à leur sortie. Sur le volet de la santé également, les accompagnements vers la reconnaissance de travailleur en situation de handicap sont nombreux, et nécessitent d'être renforcés pour pouvoir aboutir pendant la durée du parcours. En effet, le travail d'identification du handicap et d'acceptation de ce dernier constituent un temps d'accompagnement conséquent. Le taux d'accès à l'emploi classique ou aidé à la sortie est de 43%, cependant une partie des parcours sont interrompus par des sorties anticipées, à hauteur de 20%.

L'objectif à terme pour les personnes est d'intégrer un autre support « classique » de l'insertion par l'activité économique, une formation, ou un emploi direct (à la marge).

• Objectifs

L'objectif de l'action est de permettre à des personnes en situation de grande exclusion d'accéder à un emploi d'insertion, tout en travaillant en parallèle sur les freins à l'emploi qu'elles peuvent rencontrer, au premier rang desquels le logement.

Plus spécifiquement, le projet répond à trois objectifs :

- Stabiliser la situation de logement des personnes,
- Favoriser la réinsertion sociale,
- Amorcer un parcours d'insertion professionnelle

• Actions visées

L'accompagnement proposé devra être global et concerté, en prenant en compte l'ensemble de la situation de la personne et ses freins à l'insertion socio-professionnelle. Il devra être adossé à une activité professionnelle exercée sur le chantier, au moyen de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

L'accompagnement pourra s'effectuer sur des temps individuels (entretiens), collectifs (ateliers, visites d'entreprise ou de centres de formation, etc), ou encore dans le cadre de périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert aux associations agrémentés par l'État au titre de l'insertion par l'activité économique sur le dispositif Premières heures en chantier et aux collectivités territoriales. Cet appel à projets est ouvert aux opérations en consortium dite "chef de file".

Les projets portés en consortium sont éligibles (opérations de type "chef de file"), sous réserve de validation par l'instructeur. Vous retrouverez les informations détaillées dans la partie " Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses"

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain.

- **Public cible**

Publics sans-abri ou hébergé dans une structure d'hébergement d'urgence ou collectif, rencontrant des problématiques de freins à l'emploi connexes

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Éligibilité géographique : l'opération devra être mise en œuvre sur le territoire de Nantes Métropole.

Éligibilité des publics: Le porteur de projet doit s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés.

Le contrat à durée déterminée d'insertion vaudra justificatif

Le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique prévoit qu' « une dérogation à la durée hebdomadaire de travail du titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 peut être accordée par le préfet pour tous les salariés d'un atelier et chantier d'insertion présentant des difficultés communes particulièrement importantes. La demande de dérogation intervient à l'initiative de l'employeur. La période durant laquelle il peut être dérogé à la durée hebdomadaire minimale de vingt heures ne peut excéder douze mois. » (Art. D. 5132-43-8 du Code du travail).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité de programmation (commission permanente et assemblée départementale).

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 21 octobre 2026 seront examinées.

Les étapes après le dépôt

- **Recevabilité** : la mission FSE avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
- **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE + afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
- **Programmation** : Le comité de programmation (commission permanente ou assemblée départementale), se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+. La sélection des opérations est opérée par le Président du conseil départemental (en tant que représentant légal de l'organisme intermédiaire) ou son représentant par délégation.

Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet

Dans le cadre du présent appel à projet et conformément aux préconisations de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, les chantiers devront déposer leur demande dans le cadre d'un périmètre restreint. Les dossiers déposés en périmètre global ne seront pas retenus.

Le cofinancement FSE+ sera calculé uniquement sur les dépenses de personnel permanent (accompagnants socioprofessionnels et encadrants techniques) en tenant compte de la part de ressources associées à ce personnel permanent.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères spécifiques de sélection des opérations

Recevabilité des opérations :

- Être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ;
- Prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes) ;
- Valoriser un montant FSE annuel minimum de 15 000 € ;
- Respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le département de la Loire Atlantique à 50 % ;
- La durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 18 mois ;
- La période de réalisation de l'action est possible entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2027 ;
- Les actions doivent se dérouler sur le territoire de Nantes Métropole.
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande
- Le taux de cofinancement du FSE+ minimum est de 10%

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE + au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses;
- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums, visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet.

Les critères de sélection des opérations sont:

- Le caractère innovant de l'opération FSE+
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire

- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)
 - La prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet
 - La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...)
 - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)
 - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »

L'appel à projet propose deux type de profil de financement:

- **PROFIL 1 - Forfait de 40%** : le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel au réel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/CR40%

- **PROFIL 2 Forfait de 15%**: Le forfait de 15 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel au réel. Il permet de calculer le remboursement des coûts indirects de l'opération DPE_R/DPF_R/Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Le taux de 40% peut être utilisé uniquement si les projets comportent des coûts directes **identifiables**, .

Si l'opération ne comporte pas de dépenses directement rattachable à l'opération mais uniquement des dépenses indirectes ((fluides, abonnements mobiles, locaux, matériel informatique, etc.), veuillez vous orienter vers le forfait de 15 %

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération. Ainsi, dans la demande d'aide, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre la liste des catégories de dépenses qui seront mobilisées pour la réalisation du projet en sus des dépenses directes de personnel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Le porteur est invité à contacter la mission FSE lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié.

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service fse peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Opération Chef de file:

Seules sont autorisées les opérations de type consortium en "chef de file".

Le porteur devra démontrer de solides capacités de suivi administratif, financier et opérationnel.

Plusieurs documents et indications sur ce type de montage se trouvent sur la plateforme Confluence :

Fiche thématique : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/AgC0HQ>

Modèle de convention de partenariat obligatoire : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/DAC0HQ>

Règles concernant les dépenses de personnel

« Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

1 Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet:

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération;

2 Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie

« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE »

Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

• Autre

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en oeuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-appui-methodologique-eligibilite-depenses-cofinancees-fonds-europeens-periode>.

Modalités de recours :

Conformément à l'article 69 (7) du Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement et du Conseil, le conseil départemental de Loire Atlantique vous informe de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes.

La plateforme EOLYS est spécifiquement <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/> dédié au dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme opérationnel national FSE + peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier.

Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme

Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement ;
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en oeuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)